

STATUTS DE L'ASSOCIATION (Loi 1901)

Collectif des Petits Actionnaires du Groupe « BIO C'BON »

C'PABON

Sommaire

Article I. CONSTITUTION

Article II. OBJET

Article III. ETHIQUE

Article IV. SIEGE SOCIAL

Article V. MEMBRES

Article VI. ADMISSIONS

Article VII. RADIATION

Article VIII. RESSOURCES

Article IX. LE BUREAU

Article X. POUVOIRS DES MEMBRES DU BUREAU

Article XI. REUNION DU BUREAU

Article XII. REMUNERATION DES MEMBRES DU BUREAU

Article XIII. ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

Article XIV. ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Article XV. ORGANISATION COMPTABLE

Article XVI. REGLEMENT INTERIEUR

W
se

M
se

Article I. CONSTITUTION

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la Loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association et le Décret du 16 août 1901 pris pour son exécution, ayant pour dénomination :

**Collectif des Petits Actionnaires du Groupe « BIO C BON »
C'PABON**

Article II. OBJET

L'Association a pour objet la défense des investisseurs ayant investi, par l'intermédiaire de leur conseiller en investissements financier (CIF) dans un ou plusieurs produits d'investissements conçus par le Groupe MARNE ET FINANCE en France et en Europe, incluant notamment les produits BCBB et ICBS.

Sans que cette liste soit limitative, l'Association poursuit comme missions de :

- Mettre en relation les différents investisseurs, souvent isolés les uns des autres,
- Fournir aux investisseurs toutes informations utiles concernant l' « affaire » BIO C'BON ou « affaire MARNE ET FINANCE », par tous moyens utiles dont le *webinar*,
- Définir une stratégie claire dans le but de rechercher par tous moyens l'indemnisation des préjudices subis par les investisseurs adhérents, mettre en œuvre cette stratégie et, le cas échéant, la faire évoluer à la lumière des événements touchant l'« affaire » BIO C'BON ou « affaire MARNE ET FINANCE »,
- Représenter les investisseurs adhérents vis-à-vis de tout tiers, et notamment des différentes sociétés des Groupes BIO C'BON et MARNE ET FINANCE, de leurs dirigeants, de chacun des organes de la procédure collective des différentes structures du Groupe BIO C'BON et MARNE ET FINANCE, qui sont ou seront en sauvegarde, redressement ou liquidation judiciaire,
- Représenter les investisseurs adhérents vis-à-vis des CIF ayant recommandé ces produits d'investissements,

M
se

- Représenter les investisseurs adhérents vis-à-vis du repreneur des actifs des sociétés du groupe BIO C'BON placées en redressement judiciaire,
- Choisir le ou les avocats chargés de conseiller l'Association et chacun de ses Membres sur les démarches juridiques et judiciaires pertinentes, définir avec eux de manière précise les modalités financières de leurs interventions et assurer une liaison constante avec eux,
- Accompagner les investisseurs adhérents dans la défense de leurs droits et dans les procédures judiciaires intentées, qu'elles soient collectives ou individuelles,
- Constituer un interlocuteur de référence de l'« affaire » BIO C'BON ou « affaire MARNE ET FINANCE » pour les autorités (AMF, Procureur de la République etc.), associations professionnelles des CIF, associations de consommateurs, associations d'investisseurs et médias.

Article III. ETHIQUE

L'Association revendique une éthique forte qu'elle s'engage à mettre en œuvre de manière constante dans le but d'éviter les habituels travers de la défense de victimes d'un investissement toxique.

Elle affirme dans ce cadre son indépendance vis-à-vis des CIF. Si elle s'autorise à échanger des informations et à discuter avec eux, elle s'interdit en revanche d'accueillir comme adhérent un CIF lui-même investisseur ~~de BIO C'BON~~.

Elle rappelle aussi qu'elle n'a jamais envisagé d'accueillir en son sein, sous quelque statut que ce soit, ses avocats, pour garantir l'indépendance tant de l'Association que de ses avocats.

Elle s'engage à favoriser le débat entre ses Membres et s'efforce d'adopter une posture digne, prudente et pondérée en toutes circonstances.

Article IV. SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé 7 domaine du Saint Eynard 38330 Montbonnot-Saint-Martin.

Il pourra être transféré par simple décision du bureau, sans que la ratification par l'assemblée générale soit nécessaire.

M
se

Article V. MEMBRES

Sont Membres Fondateurs, ceux qui ont créé l'association.

Les Membres Fondateurs sont :

- Madame Sabine ESCUDIER, de nationalité française, résidant 7 domaine du Saint Eynard 38330 Montbonnot-Saint-Martin, exerçant la profession indépendante de professeur de piano,
- Monsieur Jean-Claude SIMONET, de nationalité française, résidant 22 chemin de Basso Cambo appartement 808 31100 Toulouse, retraité.

Sont Membres Actifs les membres inscrits à jour de la cotisation annuelle et de la participation aux dépenses fixées par le Bureau.

Article VI. ADMISSIONS

Pour devenir adhérent, il faut remplir trois conditions cumulatives :

- a) Être ou avoir été propriétaire d'une part sociale d'une société du Groupe MARNE ET FINANCE,
- b) Ne pas avoir participé, directement ou indirectement, à la conception et/ou la promotion et/ou la commercialisation des produits d'investissement de MARNE ET FINANCE,
- c) Être agréé par le Bureau qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées.

Article VII. RADIATION

La qualité de membre se perd par :

- a) la démission expresse adressée par écrit au Président,
- b) le décès,
- c) la démission présumée du membre pour défaut de paiement de la cotisation annuelle,
- d) la radiation prononcée par le Bureau pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par le Bureau à fournir ses explications, et notamment le fait de ne pas remplir les conditions énoncées aux (a) et (b) de l'article VI ci-dessus.

M
se

Article VIII. RESSOURCES

Les ressources de l'Association comprennent :

- a) Les cotisations perçues annuellement par l'Association, et dont le montant est fixé chaque année par le Bureau,
- b) Les appels de fonds spécifiques requis par le Trésorier auprès des Membres, en exécution de décisions prises en Assemblée Générale,
- c) Les indemnités et gains divers éventuels résultant des actions engagées par l'Association dans la défense de ses intérêts, pour autant qu'ils ne soient pas perçus directement par les Membres,
- d) Toute autre ressource qui ne soit pas contraire aux règles en vigueur.

Les appels de fonds comme les cotisations annuelles seront fixés suivant la clef de répartition telle que définie dans le règlement intérieur de l'Association.

La cotisation initiale est fixée à 40 € (quarante euros) au titre de la période du 30 octobre 2020 au 31 décembre 2021.

Article IX. LE BUREAU

Le Bureau de l'Association est composé de trois (3) membres.

Le premier Bureau est constitué des deux (2) Membres Fondateurs nommés statutairement pour une durée de six (6) mois.

Les membres du Bureau sont ensuite élus pour trois (3) années par l'Assemblée Générale.

Les membres sortants sont rééligibles.

La composition initiale du Bureau est la suivante :

- Président : Madame Sabine ESCUDIER
- Trésorier : Monsieur Jean-Claude SIMONET

Le Bureau assume l'administration de l'Association et assure sa gestion courante.

Tout contrat ou convention passé entre l'Association d'une part, et un membre du Bureau, son conjoint ou un proche, d'autre part, est soumis pour autorisation au Bureau et présenté pour validation à la prochaine Assemblée Générale.



Article X. POUVOIRS DES MEMBRES DU BUREAU

Le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour représenter l'Association dans tous les actes de la vie civile et agir en toute circonstance au nom de l'Association dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs expressément attribués à l'Assemblée générale.

Le Président représente l'Association en justice, en demande ou en défense.

Le Trésorier gère les recettes et les dépenses de l'Association. Il rend compte de sa gestion et soumet les comptes de l'Association à l'approbation de l'Assemblée Générale.

Le Secrétaire est chargé de la tenue des fichiers des adhérents, des convocations et procès-verbaux du Bureau et de l'Assemblée Générale.

Les dépenses effectuées par l'Association constituée pour sauvegarder les droits de ses membres le seront au nom et pour le compte de ses membres.

Le Président a pouvoir d'engager l'Association dans la limite d'une enveloppe globale de 5.000 € TTC par an. Toute demande d'extension de cette enveloppe doit faire l'objet d'un vote en Assemblée générale.

Article XI. REUNION DU BUREAU

Le Bureau se réunit par tous moyens dont la visioconférence, toutes les fois que cela paraît utile et au moins une fois par an, sur convocation du Président, ou à la demande d'au moins deux de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage égal, la voix du Président est prépondérante.

Article XII. REMUNERATION DES MEMBRES DU BUREAU

Les Membres du Bureau ne seront pas rémunérés.

Les frais qu'ils auront engagés dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions seront pris en charge directement ou refacturés à l'Association.

M
se

Article XIII. ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'Assemblée Générale Ordinaire détermine l'orientation de l'activité de l'Association.

L'Assemblée Générale Ordinaire comprend tous les membres de l'Association à jour de leur cotisation.

Un membre n'ayant pas réglé sa cotisation annuelle pourra régulariser sa situation avant clôture du vote.

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit au moins une (1) fois tous les trois (3) ans suivant convocation par le Bureau ou sur la demande de deux (2) au moins de ses membres.

Quinze (15) jours au moins avant la date fixée, les membres de l'Association sont convoqués par les soins du Secrétaire. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations. Les convocations sont adressées uniquement par courriel, pour limiter les frais de gestion de l'Association, sauf pour le membre à demander expressément et par écrit lors de son adhésion à ce que les convocations lui soient adressées par courrier simple ou recommandé.

Le lieu de réunion de l'Assemblée est librement fixé par le Bureau. Le vote par procuration ou par correspondance est admis. Le nombre de procurations dont peut disposer une personne est illimité.

A la discrétion du Bureau, l'Assemblée Générale pourra se tenir et valablement délibérer à distance, par le biais d'outils d'audio ou visioconférence, sous réserve simplement que les participants puissent être identifiés. Tant que des restrictions réglementaires touchant aux déplacements et aux rassemblements de population seront en vigueur, le recours à la visioconférence pour l'Assemblée Générale Ordinaire sera favorisé.

Le Président du Bureau préside l'Assemblée. Il expose la situation de l'Association et aborde exclusivement les questions soumises à l'ordre du jour.

Les décisions sont prises à la majorité simple des Membres présents ou représentés.

Le cas échéant, il est procédé après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement au scrutin secret, des membres du Bureau sortants.

Un procès-verbal de l'Assemblée est établi par le Secrétaire et signé par les membres du Bureau. Ce procès-verbal est tenu à disposition des membres au siège de l'Association.

M
se

Article XIV. ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Les statuts ne peuvent être modifiés que par une Assemblée Générale Extraordinaire, sur la proposition du Bureau ou du dixième des membres dont se compose l'Assemblée Générale, soumise au Bureau au moins un (1) mois avant la séance.

L'Assemblée doit se composer de la présence effective de la moitié au moins des Membres Actifs. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée de nouveau, après un délai minimum de quinze (15) jours. Elle peut alors valablement délibérer à condition qu'un tiers au moins des Membres Actifs soient effectivement présents. Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des voix des Membres Actifs présents.

L'Assemblée Générale Extraordinaire appelée à se prononcer sur la dissolution de l'Association et convoquée spécialement à cet effet doit comprendre plus de la moitié des Membres Actifs.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée à nouveau, mais sous un délai minimum de quinze (15) jours au moins d'intervalle. Elle peut alors délibérer à condition de la présence effective d'un tiers des Membres Actifs. Dans tous les cas, la dissolution ne peut être prononcée qu'à la majorité des deux tiers des voix des Membres Actifs présents.

En cas de dissolution par quelque mode que ce soit, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs liquidateurs chargés de la liquidation des biens de l'Association. Elle attribue l'actif net, aux Membres Actifs de l'Association, par parts viriles.

A la discrétion du Bureau, l'Assemblée Générale Extraordinaire pourra se tenir et valablement délibérer à distance, par le biais d'outils d'audio ou visioconférence, sous réserve simplement que les participants puissent être identifiés. Tant que des restrictions réglementaires touchant aux déplacements et aux rassemblements de population seront en vigueur, le recours à la visioconférence pour l'Assemblée Générale Ordinaire sera favorisé.

Article XV. ORGANISATION COMPTABLE

L'Association doit tenir une comptabilité conforme aux normes de l'Autorité des normes comptables.

L'exercice comptable de l'Association a une durée de douze (12) mois et commence le 1^{er} janvier pour se terminer le 31 décembre. Par dérogation le premier exercice débutera dès l'enregistrement de l'Association et se terminera le 31 décembre 2021.

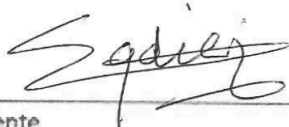
M
se

Article XVI. REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur peut être établi par le Bureau qui le fait alors approuver par l'Assemblée Générale.

Ce règlement est destiné à fixer les divers points non inclus dans les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'Association.

Fait à Montbonnot-Saint-Martin, le 25 janvier 2021,



Pour la Présidente
Mme Sabine ESCUDIER

Pour le Trésorier
M. Jean-Claude SIMONET



W
se